

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION

jd

N° 1600571

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. Couturier
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 7 juillet 2016
Lecture du 15 septembre 2016



Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 9 mai et 21 juin 2016, M. [REDACTED], représenté par Me Ghaem, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 février 2016 par lequel le préfet de La Réunion a refusé de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à destination de Madagascar ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible ;

2°) d'enjoindre au préfet de La Réunion de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Ghaem au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

.....
Par un mémoire en défense enregistré le 9 juin 2016, le préfet de La Réunion conclut au rejet de la requête.

.....
M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 31 mars 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience le 7 juillet 2016.

Le rapport de M. Sauvageot a été entendu au cours de l'audience.

1. Considérant que M. [REDACTED], ressortissant comorien né le [REDACTED] 1963, est entré à La Réunion le 30 novembre 2014, dans le cadre d'une évacuation sanitaire en provenance de Mayotte ; que par un courrier du 27 juillet 2015, reçu le lendemain, il a demandé au préfet de La Réunion de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en qualité d'étranger malade ; que par un arrêté du 25 février 2016, le préfet de La Réunion a rejeté cette demande au motif que le traitement nécessaire à la prise en charge de M. [REDACTED] était disponible dans son pays d'origine, et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, le chef du service médical de la préfecture de police peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.* » ;

3. Considérant qu'il est constant que M. [REDACTED] souffre d'une insuffisance rénale chronique nécessitant un traitement par dialyse à vie à raison de trois séances par semaine, d'une coronopathie évoluée avec sténose de l'interventriculaire antérieur, traitée par voie médicamenteuse (EPO), d'une hyperthyroïdie secondaire sévère nécessitant un traitement médicamenteux par Cinacalcet/Mimpara et Renvela, un suivi médical régulier (scintigraphie, doppler, écho cardiaque) et une opération chirurgicale (parathyroïdectomie), ainsi que de troubles psycho comportementaux dépressifs ; qu'il est également constant que cet état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité ;

4. Considérant que M. [REDACTED] produit un certificat établi le 2 mai 2015 par le Docteur Ansaffouddine, cardiologue au centre hospitalier régional de Combo (Anjouan), selon lequel le Renvela, le Minmapra, et l'EPO ne sont pas disponibles aux Comores ; qu'il produit également plusieurs certificats rédigés au cours de l'année 2016 par le docteur Genin, médecin au centre de dialyse de Sainte-Clotilde, selon lesquels la surveillance de la coronopathie, la délivrance d'EPO et de Cinacalcet ne sont pas disponibles aux Comores ; que, dans ses observations en défense, le préfet de La Réunion n'apporte aucun élément de nature à contester le bien-fondé de ces certificats ; que, dans ces conditions, M. [REDACTED] est fondé à soutenir qu'il n'existe pas un traitement approprié à son état de santé dans son pays d'origine ;

5. Considérant, enfin, qu'il est constant que M. [REDACTED] réside à La Réunion de manière constante depuis le 30 novembre 2014 ; qu'il ne peut, dès lors, être regardé comme ne résidant pas habituellement en France au sens des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision de refus de séjour a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'illégalité de cette décision entache, par voie de conséquence, d'illégalité la mesure d'éloignement sur la base de laquelle elle a été prise ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 25 février 2016 ;

Sur les autres conclusions de la requête :

7. Considérant que l'exécution du présent jugement, qui annule l'arrêté litigieux sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, implique nécessairement, eu égard à ses motifs, que le préfet de La Réunion délivre à M. [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de La Réunion d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

8. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 31 mars 2016 ; que, dès lors, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Ghaem d'une somme de 1 000 euros ;

DECIDE:

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 février 2016 du préfet de La Réunion est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de La Réunion de délivrer à M. [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Gahem, avocat de M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de La Réunion. En outre, copie en sera transmise au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2016 à laquelle siégeaient :

- M. Chemin, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- Mme Galtier, conseiller.

Lu en audience publique, le 15 septembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

F. SAUVAGEOT

B. CHEMIN

La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au préfet de La Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

